

Angoulême, le 10/02/2022

Délégation départementale de la Charente

Affaire suivie par : Frédéric BOIROUX  
Tél. : 05.45.97.46.19  
Mèl. : ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr

DREAL NA  
UD 16-86  
SCDE 16

Objet : Projet de parc éolien à Marcillac-Lanville

Par courrier reçu le 03 janvier 2022, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs, sur la commune de Marcillac-Lanville, présenté par la société ABO WIND. L'ensemble des installations est localisé sur le territoire de la commune de Marcillac-Lanville.

#### Périmètres de protection de captages

L'étude évoque deux périmètres de protection de captage d'eau potable sans toutefois les nommer.

Le site se trouve dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien dont les prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation des éoliennes. Il est également concerné par le périmètre de protection éloignée du captage de « Pont Roux » à environ 1 km des éoliennes E4 et E5.

Sur l'aire d'étude immédiate, on retrouve deux points de prélèvement pour l'irrigation au sud-est de la zone d'implantation potentielle, un réseau d'irrigation enterré a été mis en évidence sur site et des tuyaux longent certaines parcelles de cultures, au sud de la zone d'implantation potentielle.

Pour rappel si lors de l'étude géotechnique il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, afin de s'assurer de l'absence de risque sur les eaux souterraines (particulièrement pour l'alimentation en eau potable) l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être demandé.

#### Ambrosie

Le problème de l'ambrosie est pris en compte dans le dossier mais l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n'est pas mentionné dans l'étude. En Charente, cet arrêté préfectoral oblige les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire à :

- prévenir le déplacement des graines d'ambrosies (déplacement des terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantiers, etc.)
- prévenir la pousse des plants d'ambrosies,
- détruire les plants d'ambrosies déjà développés.

Le maître d'ouvrage devra s'engager à prendre des précautions pour éviter de déplacer le substrat entre les différentes zones de chantier et limiter ainsi les déplacements des stocks de graines. Les différents engins de chantier devront être nettoyés sur place pour éviter une dissémination d'éventuelles plantes invasives à d'autres secteurs et dans les cas où des stations d'ambrosies devaient être détectées dans les zones de travaux, celles-ci devront faire l'objet d'un arrachage systématique. Le suivi écologique du chantier prévu tout au long des travaux devra permettre de vérifier le respect de ces mesures

#### Exploitation

##### Bruit

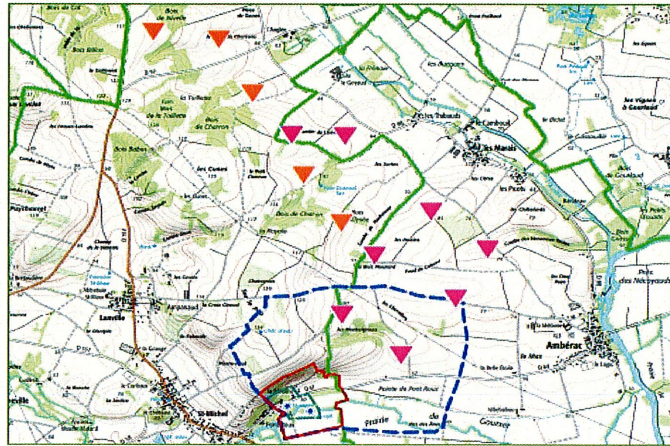
Les niveaux résiduels sont compris entre 25 et 52 dB(A) toutes classes homogènes confondues.

L'analyse acoustique prévisionnelle est réalisée avec l'aérogénérateur de marque VESTAS V162 5,6MW avec 3 variantes comportant 7 éoliennes pour les deux premières et 5 pour la troisième.

Ces études de variantes n'ont pas de sens sans la prise en compte du projet éolien d'Ambérac (Cf. carte ci-dessous).

Les émergences calculées sont assez faibles et il y a peu de dépassement. Un plan de bridage est proposé, et après mise en œuvre, une émergence maximum de 4 dB(A) au lieu-dit « Aizet » pour un vent de 5m/s est constatée la nuit.

Il n'y aurait pas de souci sur le plan acoustique si on ne connaissait pas le projet des 8 éoliennes qui se rajoutent pour le projet de « Marsillé » à Ambérac.



▼ Projet « Ambérac »

▼ Projet « Marcillac-Lanville »

Une campagne de mesure acoustique devra être mise en œuvre dans un délai de 12 mois après la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée. Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils règlementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011.

#### La saturation visuelle

De nombreuses vues étudiées montrent que le projet éolien de Marcillac-Lanville apparaît en covisibilité directe ou indirecte avec les autres parcs éoliens construits, accordés ou en instruction du territoire.

Cependant le parc éolien d'Ambérac (en instruction) n'est pas mentionné dans l'étude. Il jouxte directement le présent projet et s'insère même entre les éoliennes 3 et 4 (vue ci-dessus), faisant passer le nombre d'éoliennes à 13 au lieu de 8 sans que soit étudiée la saturation visuelle due à ce cumul de projet sur la même zone géographique.

#### Champs électromagnétiques

L'étude d'impact démontre que les distances n'engendrent pas d'impact significatif sur la santé humaine pour les populations environnantes

#### Ombres portées

Au regard de l'étude d'impact, la distance d'éloignement minimale de 625 m par rapport à la première habitation (l'Anglée) est suffisante pour éviter tout risque sanitaire et assurer le respect des différentes réglementations en termes de santé humaine et de sécurité publique.

#### Effets cumulés

L'étude indique qu'aucun effet cumulé sur le milieu humain n'est prévisible entre le projet de parc éolien de Marcillac-Lanville et les autres projets connus, situés au minimum à 3,7 km pour l'éolien (projet éolien de Vouharte) et à 600 m pour les autres projets connus (projet de réserves d'irrigation à Ambérac). Les impacts cumulés sur le milieu humain sont considérés comme très faibles fait de la présence du projet de la commune de Marcillac-Lanville.

Cependant, il n'est fait mention à aucun moment du projet éolien de Marsillé à Ambérac. Les conclusions sur les effets cumulés sont donc biaisées.

#### Remarques

L'A.R.S s'inquiète de l'impact que pourrait avoir l'ensemble des champs éoliens de Marcillac-Lanville et d'Ambérac sur la santé de la population riveraine. Leur cumul n'est pas étudié.

Ils sont en effets présentés chacun sans prise en compte de l'autre alors que c'est bien leurs impacts cumulés qui intéresse l'A.R.S.

Sans prise en compte réciproque de ces deux dossiers, l'ARS ne peut se prononcer.

La directrice de la délégation départementale

Martine LIÈGE